



Extrait du procès-verbal de la séance du Comité de démolition de la Ville de Lévis tenue le huit avril deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente, à la salle du conseil de l'hôtel de ville, 2175, chemin du Fleuve, Lévis et à laquelle séance il y avait quorum.

DEM-2025-00-02

Demande de démolition de l'immeuble (moulin) situé au 3156, route des Rivières (secteur Saint-Etienne-de-Lauzon) - Lot 2 848 373 du cadastre du Québec

ATTENDU le dépôt d'une demande de démolition d'un bâtiment principal (moulin) situé 3156, route des Rivières (secteur Saint-Etienne-de-Lauzon) - Lot 2 848 373 du cadastre du Québec ;

ATTENDU le rapport sommaire de visite qui inclut un estimé budgétaire, daté du 9 juillet 2024, rédigé par Michaël Gauthier, ingénieur pour la compagnie Groupe Expert Québec, déposé par le demandeur ;

ATTENDU les avis d'opposition reçus par le Comité de démolition à la suite de la publication des avis publics ;

ATTENDU les commentaires reçus au cours de l'audition publique lors de la séance du Comité de démolition tenue le 1^{er} octobre 2024 ;

ATTENDU l'histoire et la valeur patrimoniale associée au bâtiment et au site ;

ATTENDU que l'immeuble est actuellement vacant ;

ATTENDU l'état actuel du bâtiment, partiellement effondré ;

ATTENDU l'environnement immédiat du site et la nature des activités qui s'y déroulent ;

ATTENDU que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé dans le cadre de cette demande de démolition consiste au remblaiement du terrain ;

ATTENDU que le Comité de démolition a tenu compte des critères d'évaluation prévus aux articles 24 et 26 du *Règlement RV-2023-22-74 sur la démolition d'immeubles* ;

ATTENDU que le Comité de démolition a tenu compte de l'ensemble des commentaires formulés tant durant la période de publication des avis publics que lors de la séance publique tenue le 1^{er} octobre 2024 ;

ATTENDU que le Comité de démolition a consulté le Comité consultatif d'urbanisme en patrimoine, qui agit à titre de Conseil local du patrimoine en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), lors de la séance du 21 octobre 2024 (recommandation CCUP-2024-02-89) ;

ATTENDU que le Comité de démolition a tenu compte de l'ensemble des documents déposés dans le cadre de cette demande.

Après analyse et discussion, les membres, étant convaincus de l'opportunité de la démolition de l'immeuble, conviennent, à l'unanimité, d'**AUTORISER** la démolition et d'accorder l'émission d'un certificat d'autorisation pour la démolition de l'immeuble (moulin) situé au 3156, route des Rivières (secteur Saint-Etienne-de-Lauzon) - Lot 2 848 373 du cadastre du Québec.

Après analyse et discussion, les membres conviennent, à l'unanimité, d'**APPROUVER** le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé dans le cadre de cette demande de démolition.

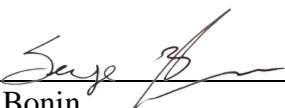
D'assujettir cette autorisation au respect des conditions suivantes :



Extrait du procès-verbal de la séance du Comité de démolition de la Ville de Lévis tenue le huit avril deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente, à la salle du conseil de l'hôtel de ville, 2175, chemin du Fleuve, Lévis et à laquelle séance il y avait quorum.

1. Que le demandeur prenne possession du certificat d'autorisation à l'intérieur d'un délai de six (6) mois :
 - suivant le délai de trente (30) jours réservé au dépôt des demandes de révision après l'adoption de la résolution (article 32 du *Règlement RV-2023-22-74 sur la démolition d'immeubles*), lorsqu'aucune demande de révision n'a été déposée ;
 - OU
 - suivant la décision du conseil de la Ville lorsqu'une demande de révision est déposée (section IV du *Règlement RV-2023-22-74 sur la démolition d'immeubles*) ;
2. Que les travaux de démolition soient complétés à l'intérieur d'un délai maximal de trente (30) jours après le début des travaux. À cet effet, avant le début des travaux de démolition le demandeur doit aviser par écrit le service des permis et inspection de la date du début desdits travaux ;
3. Que le demandeur communique avec la direction de l'Environnement de la Ville de Lévis minimalement deux semaines avant la réalisation projetée des travaux de démolition afin de planifier ceux-ci et prévoir qu'un inspecteur de cette direction puisse être présent lors des travaux de démolition pour s'assurer du respect des mesures d'atténuation imposées par le ministère de l'Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs ;
4. Que toute dalle ou tout morceau de béton, trottoir, asphalte et mur de soutènement soient enlevés et non enfouis sur le site ;
5. Que le terrain laissé vacant soit nivelé, gazonné et entretenu en conformité avec le *Règlement RV-2010-09-41 sur les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, le bien-être général, la sécurité et les animaux* ;
6. Qu'une garantie financière conforme à l'article 37 du *Règlement RV-2023-22-74 sur la démolition d'immeubles* soit fournie préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation.

Adopté à l'unanimité


Serge Bonin
Président du Comité de démolition


Hélène Jomphe
Secrétaire du Comité de démolition